



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 35848

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur deux réformes envisageables concernant la fonction publique territoriale. La première réforme qui pourrait être envisagée concerne l'accès au grade d'adjoint administratif titulaire. Actuellement, les agents administratifs titulaires, qui souhaitent accéder au grade d'adjoint administratif, doivent, soit obtenir le concours, basé sur des connaissances générales (français, mathématiques, etc...), et non sur des connaissances professionnelles, soit attendre d'avoir l'ancienneté nécessaire, étant entendu qu'il existe un quota départemental. Il serait donc opportun de créer, comme cela existe pour d'autres grades (secrétaires de mairie non titulaires, rédacteurs non titulaires et attachés non titulaires), en vue de la titularisation, un concours professionnel, basé essentiellement sur les connaissances du métier, et permettant aux agents administratifs d'accéder au grade d'adjoint administratif, lorsque la collectivité qui les emploie le souhaite. Ce concours professionnel pourrait être organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, à la demande des collectivités intéressées. La seconde réforme nécessaire concerne les secrétaires de mairie. Ce grade n'existant que dans les communes de moins de 2 000 habitants, les secrétaires de mairie ne peuvent aller travailler pour une commune plus importante, ni pour une autre collectivité territoriale (syndicat intercommunal, département, etc...). Il serait donc légitime, afin de faciliter la mobilité des secrétaires de mairie, d'assimiler leur grade à celui d'attaché. Un projet en ce sens avait vu le jour, mais ne semble pas aboutir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces deux questions.

Texte de la réponse

Suite au rapport de M. Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, relatif au recrutement, à la formation et au déroulement de carrière des agents territoriaux, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a constitué, fin 1998, un groupe de travail chargé de proposer les adaptations nécessaires dans l'organisation des concours territoriaux. Composé paritairément d'élus locaux et de représentants des organisations syndicales siégeant au Conseil supérieur, auxquels sont associés des experts désignés par les autorités organisatrices de concours (Centre national de la fonction publique et centres de gestion notamment), ce groupe de travail s'est fixé pour objectif, de façon pragmatique et progressive, de faire évoluer l'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale, de manière à rationaliser les procédures à mettre en oeuvre par les autorités organisatrices, tout en permettant aux employeurs locaux de mieux trouver, sur les listes d'aptitude, les candidats disposant des compétences dont ils souhaitent s'entourer. Le groupe de travail s'est attaché, en premier lieu, à améliorer les conditions d'organisation des concours sur titres ainsi que les règles régissant les conditions générales de recrutement et le fonctionnement des jurys des concours. Depuis l'automne 1999, le groupe de travail a entrepris l'examen des conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours de la filière administrative. Dans le cadre de cette réflexion, il a été proposé des mesures de modernisation des concours externes et internes du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Les modalités de recrutement par concours des adjoints administratifs territoriaux font l'objet d'une refonte destinée à mieux adapter les épreuves aux missions de ce cadre d'emplois

et à les professionnaliser. Ces mesures ont été soumises au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 6 juillet 2000. Les agents administratifs territoriaux souhaitant accéder au cadre d'emplois d'adjoints administratifs peuvent y accéder soit au titre de la promotion interne, soit en présentant le concours interne. Ce dernier constitue la voie d'accès de droit commun et est ouvert tant aux fonctionnaires territoriaux qu'aux agents non titulaires justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs. Les concours sont organisés régulièrement, soit, par les centres de gestion, soit par les collectivités non affiliées à ces derniers. S'agissant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie, il a bénéficié d'une réforme importante à compter du 1^{er} août 1995 puisqu'il est passé de la catégorie B à la catégorie A ; les agents ont ainsi bénéficié d'une revalorisation indiciaire et se sont vu ouvrir la possibilité d'exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 3 500 habitants et non plus seulement de moins de 2 000 habitants. Au-delà de cette avancée significative, et dans le prolongement du rapport remis par M. Rémy Schwartz la réflexion se poursuit. Elle doit prendre en compte en particulier les difficultés tenant principalement au caractère atypique du statut des secrétaires de mairie (recrutement externe à BAC + 2, grade unique comportant des indices bruts compris entre 374 et 695, identité entre le grade et les fonctions) qui ne permet pas autant que cela serait souhaitable d'assurer la fluidité des déroulements de carrière et la mobilité fonctionnelle des agents. De ce point de vue, même si l'accès par la voie de la promotion interne leur est ouvert dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'hypothèse d'une intégration, sous conditions à définir, des fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dans un autre cadre d'emplois de niveau supérieur constituerait une solution offrant des possibilités de gestion et de déroulement de carrière plus complètes. Cette hypothèse fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35848

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5854

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4973